

Documents de synthèse du plaidoyer du Réseau-DESC

Une note sur le but, la portée et l'origine des articles suivants

Le groupe de travail sur la responsabilisation des entreprises (CAWG) du Réseau-DESC, réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, se félicite de la publication de l'avant-projet de l'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises en rapport aux droits de l'homme (appelé « traité »).

Nous nous félicitons des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises en rapport aux droits de l'homme des Nations Unies (IGWG) pour combler les lacunes importantes en matière de responsabilité par rapport aux violations des droits de l'homme par les entreprises.

Alors que nous entrons dans la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental (15-19 octobre 2018), nous demandons l'élaboration d'un traité plus fort, reflétant les conditions mondiales actuelles et façonné par les expériences vécues par des individus et des communautés du monde entier.

Un groupe restreint de membres du GTRE ont élaboré des positions de plaidoyer sur l'avant-projet du traité pour examen par le Groupe de travail intergouvernemental à propos des points suivants:

- Adoption de mesures de protection plus strictes contre l'emprise des entreprises (influence induite des entreprises),
- Intégration de protections pour les défenseurs-euses des droits humains
- Aborder (de façon plus complète) les droits des peuples autochtones
- Incorporation d'une optique féministe et sensible au genre
- Inclusion de protections renforcées contre les violations des droits humains par les entreprises dans les zones touchées par le conflit
- *Nous incluons également un court article analysant le projet de protocole facultatif se rapportant au traité, rédigé par les membres du Réseau-DESC, la Due Process of Law Foundation et le Centro de Estudios Legales y Sociales.*

Les documents rassemblés ici ont **pour but de faciliter le plaidoyer coordonné** des membres du Réseau-DESC aux niveaux international, régional et national et **ne sont pas destinés à être publiés ou distribués** au-delà des membres du Réseau-DESC.

En plus de ces positions de plaidoyer, le GTRE continue de s'aligner sur nos positions antérieures. Nous **continuons notamment de plaider pour la primauté des droits humains** sur tous les accords internationaux, notamment ceux relatifs au commerce international, aux investissements, aux finances, à la fiscalité, à la protection de l'environnement, à la coopération pour le développement et aux obligations en matière de sécurité. Nous soulignons en outre que pour que le traité soit vraiment efficace, il est essentiel que **les victimes et les communautés touchées jouent un rôle central** dans les négociations, le contenu et la mise en œuvre du traité.

Les positions de plaidoyer rassemblées ici reflètent l'analyse collective et les recommandations issues de:

- La consultation mondiale 2015-2016 du GTRE avec plus de 150 organisations de la société civile (OSC), notamment des consultations en personne avec nos membres et partenaires en Asie-Pacifique, en Afrique et en Amérique latine, et des consultations en ligne avec des organisations de la société civile de toutes les régions;

- Soumissions collectives du GTRE de 2016 et de 2017 au Groupe de travail intergouvernemental; et
- les consultations récentes avec les membres après la publication de l'avant-projet.

Le Réseau-DESC est également activement engagé dans une plus grande Alliance pour le traité et soutient les déclarations collectives de l'Alliance pour le traité qui ont rassemblé une alliance d'acteurs de la société civile concernés appelant à la poursuite du processus ouvert du groupe de travail intergouvernemental.

Emprises des entreprises

AfreWatch, Alternative ASEAN Network on Burma (ALTSEAN-Burma), Arab NGO Network for Development (ANND), Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH), Center for Constitutional Rights (CCR), Comité Ambiental en Defensa de la Vida, Consejo de Pueblos Wuxhtaj, Corporate Accountability, FoodFirst Information and Action Network (FIAN International), Foro Ciudadano de Participación por la Justicia y los Derechos Humanos (FOCO), International Accountability Project (IAP), Kenya Human Rights Commission (KHRC), National Fisheries Solidarity Movement, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER), Tebtebba Foundation, Natural Resources Alliance of Kenya (KENRA), and Video Volunteers.

Défenseurs-euses des droits humains

Alternative ASEAN Network on Burma (ALTSEAN-Burma), Al-Haq, Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH), l'Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID), Center for Constitutional Rights (CCR), Center for International Environmental Law (CIEL), Comité Ambiental en Defensa de la Vida, FoodFirst Information and Action Network (FIAN International), International Accountability Project (IAP), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Kenya Human Rights Commission (KHRC), Legal Resources Centre (LRC), National Fisheries Solidarity Movement (NAFSO), Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER), Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (ProDESC), Tebtebba Foundation, Natural Resources Alliance of Kenya (KENRA), and Video Volunteers.

Optique tenant compte du genre

Alternative ASEAN Network on Burma (ALTSEAN-Burma), l'Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID), Center for International Environmental Law (CIEL), FoodFirst Information and Action Network (FIAN International), International Accountability Project (IAP), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER), Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (ProDESC) and Video Volunteers.

Droits des peuples autochtones

Alternative ASEAN Network on Burma (ALTSEAN-Burma), Consejo de Pueblos Wuxhtaj, Legal Resources Centre (LRC), Tebtebba Foundation and Video Volunteers.

Zones de conflit

AfreWatch, Alternative ASEAN Network on Burma (ALTSEAN-Burma), Al-Haq, Center for Constitutional Rights (CCR), FoodFirst Information and Action Network (FIAN International), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Tebtebba Foundation, Natural Resources Alliance of Kenya (KENRA) and Video Volunteers.

Cette compilation a été coordonnée par le Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises du Réseau-DESC, qui coordonne les actions collectives visant à lutter contre l'emprise d'entreprises, remet en question les abus systémiques des entreprises et plaide en faveur de nouvelles structures de responsabilité et de recours. Le Réseau-DESC relie plus de 280 mouvements sociaux, groupes de peuples autochtones, ONG et défenseurs-euses des droits humains dans plus de 75 pays afin de créer un mouvement mondial pour que les droits humains et la justice sociale deviennent une réalité pour tous.



Emprise des entreprises

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a le potentiel d'élaborer un traité contenant des politiques internationales permettant de sauver des vies pour protéger les personnes contre les violations des droits humains commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises (les STN-AE); cela dépend de sa capacité à prémunir le processus d'élaboration des traités de l'ingérence de l'industrie. **Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée doit veiller à ce que les négociations de traités soient protégées de toute ingérence de sociétés dont les intérêts vont à l'encontre des objectifs du traité.** En effet, il existe un conflit d'intérêts inhérent entre les objectifs de profit des sociétés qui seront régis par le traité et les objectifs de ce traité. En tant que tel, il est fondamental de protéger l'intégrité de l'espace décisionnel, de ses participants et des résultats des intérêts de ces sociétés, notamment tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel. **Il est impératif d'élaborer des mesures de bonne gouvernance qui protègent des ingérences politiques des entreprises aux niveaux national, international et intergouvernemental**, que ce soit dans les discussions en cours sur le contenu, les négociations ou la mise en œuvre du Traité.

L'emprise des entreprises est le phénomène des élites économiques qui exercent une influence et un contrôle indus sur les décideurs politiques et les institutions publiques de manière à porter atteinte aux droits humains, à l'intérêt public et à l'environnement.

Tandis que le pouvoir politique et économique des sociétés continue de croître et de réduire à néant celui de nombreux États, il en va de même pour leur capacité à fonctionner sans contrainte et en toute impunité. Partout dans le monde, les entreprises influencent et même rédigent des politiques gouvernementales. Non contrôlées par une réglementation contraignante pour limiter leur influence, elles parviennent à affaiblir, retarder et même bloquer une politique significative destinée à protéger la santé publique, les droits humains et l'environnement. En effet, les STN-AE ont longtemps utilisé diverses tactiques pour s'ingérer dans l'élaboration des politiques, notamment:

- **Le litige:** intimider les gouvernements en engageant des poursuites coûteuses ou en les menaçant;
- **La diplomatie économique:** utiliser la diplomatie pour défendre les intérêts des entreprises étrangères, au détriment des droits humains, de l'environnement et de la souveraineté de ce pays étranger;
- **L'ingérence judiciaire:** pression exercée sur le pouvoir judiciaire pour favoriser les entreprises dans les affaires judiciaires; Obstacles procéduraux pour les plaignants lors de la dénonciation de violations des droits humains commises par une entreprise
- **L'interférence législative / politique:** pressions exercées sur les décideurs politiques par les entreprises et leurs représentants pour élargir les opportunités des entreprises / saper la réglementation, notamment les portes tournantes (déplacement des employés du secteur des entreprises vers les organismes de réglementation publics et autres, et inversement);
- **Les partenariats public-privé ou gouvernementaux:** notamment la promotion d'une réglementation volontaire, l'obtention de faveurs en finançant des initiatives gouvernementales et la fourniture de fonds à des organismes de réglementation;
- **La revendication des droits en tant que parties prenantes:** création de groupes de front ou obtention de l'accréditation et du statut consultatif par le biais d'associations industrielles et commerciales dotées d'un statut juridique à but non lucratif afin de participer à l'élaboration des politiques publiques au même titre que les organisations d'intérêt public sans conflit d'intérêts avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies ou du traité;
- **La manipulation de la communauté:** saper et manipuler les processus de prise de décision de la communauté à travers des mesures telles que des incitations financières ou autres, l'intimidation ou la désinformation;
- **Les programmes de responsabilité sociale des entreprises:** induire le public en erreur en faisant croire que les opérations / politiques de la société sont respectueuses de l'environnement et des droits humains;
- **La privatisation des services de sécurité publique:** offre d'un salaire ou d'autres incitations par des sociétés à la police, à l'armée ou à d'autres services de sécurité publique pour défendre leurs intérêts contre les communautés locales;
- **La conception des récits:** influencer l'opinion publique en manipulant les médias et les leaders d'opinion pour servir des motivations à but lucratif; et
- **L'emprise des institutions académiques, de recherche et scientifiques:** utiliser un soutien financier et le pouvoir d'influencer ces institutions pour qu'elles produisent des recherches qui favorisent les intérêts des entreprises.

L'avant-projet actuel: faible en matière de protection contre l'emprise des entreprises

Conflicts of interest are mentioned in **only one place in the treaty, in a way that is weak and inadequate** to address corporate capture. **Article 15.3** states: *"In policies and actions pursuant to this Convention, Parties shall act to protect these policies and actions from commercial and other vested interests of the [business sector] in accordance with national law."* In particular, the addition of the phrase "in accordance with national law" **raises questions about whether this article strengthens standards or merely reverts to national law**, despite the fact that the inadequacy of national law is a central reason States sought an international treaty in the first place.

Recommendations:

Ce traité devrait inclure un ensemble plus élaboré de dispositions de protection contre l'emprise des entreprises, l'ingérence politique et les conflits d'intérêts sur la base des précédents internationaux. Le tout premier traité sur la responsabilité des entreprises, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), constitue un précédent juridique international bien établi pour de telles garanties dans le système même des Nations unies. L'article 5.3 de la CCLAT énonce: « En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale. » Cet article et ses directives de mise en œuvre fournissent aux décideurs des orientations sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir que les politiques et les gouvernements soient protégés des intérêts des entreprises.

Ces directives incluent, entre autres, **une transparence accrue, l'élaboration de codes de conduite pour les fonctionnaires, la protection contre les conflits d'intérêts, la sensibilisation à les tactiques de l'industrie pour nuire à la santé et la réglementation des activités de responsabilité sociale des entreprises (RSE)**. Le succès de la CCLAT et sa force en tant que traité sont un témoignage significatif de l'effet puissant que des mesures de bonne gouvernance telles que l'article 5.3 peuvent avoir sur les processus de réglementation et les résultats qui menacent de réduire les profits des sociétés transnationales. En tant que tel, le traité devrait inclure des dispositions telles que:

- a. • Les États parties agissent pour protéger le Traité et ses négociations, organes et processus des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers des STN-AE **en les excluant du processus d'élaboration du Traité et en refusant de leur donner les moyens d'influencer** les politiques pertinentes en matière de droits humains dans leurs accords bilatéraux, régionaux, multilatéraux ou autres en matière de commerce et d'investissement.
- b. • Les États parties prennent les mesures nécessaires pour protéger ces processus d'élaboration des politiques publiques et organes gouvernementaux de l'influence induite des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers des STN-AE. À ce sujet, les États parties **établissent une législation nationale** prévoyant notamment les mesures suivantes:
- c. • Rejeter et agir contre toute ingérence de la part d'intérêts commerciaux et d'autres intérêts particuliers dans l'établissement et la mise en œuvre de lois et / ou de politiques publiques visant à assurer un contrôle, une réglementation et une responsabilisation appropriées des activités des STN-AE afin de garantir l'application effective du présent Traité et la jouissance des droits humains.
- d. • **Les organismes publics qui ont embauché des STN-AE doivent faire preuve de transparence et rendre des comptes**, en particulier vis-à-vis des personnes et des communautés touchées, en ce qui concerne toutes les relations avec les STN-AE.
- e. • **Documenter et rendre publics les dossiers des contrats** et autres relations avec les STN-AE et les informations connexes.
- f. • **Instituer des interdictions pluriannuelles de la « porte tournante »** entre les agences de l'État et les STN et inversement. Pour les membres du gouvernement, une période de réflexion de cinq ans sera instituée pour éviter le risque d'emprise des entreprises.
- g. • **Interdire à tous les fonctionnaires d'accepter des cadeaux** de lobbyistes. Et interdire aux STN-AE de verser des contributions financières à des partis politiques ou à des candidats.
- h. • **Interdire l'utilisation** par les STN-AE **du personnel de la sécurité publique de l'État** et / ou des forces armées, que ce soit par l'emploi ou par l'incitation.
- i. • **Rejeter les partenariats étatiques et les accords non contraignants ou non exécutoires** avec les STN-AE, établir des mesures pour limiter les interactions entre les États et les STN-AE, garantir la transparence de ces interactions lorsqu'elles se produisent et éviter un traitement préférentiel des STN-AE.
- j. • Prendre des mesures pour que **les représentant(e)s du gouvernement et les employé(e)s évitent les conflits d'intérêts**.
- k. • S'assurer que les informations fournies par les STN-AE sont transparentes et précises.

- l. • Soumettre toutes les mesures de diplomatie commerciale et les protections des investisseurs au droit international des droits de l'homme.
- m. • Les États parties doivent dénormaliser et, dans la mesure du possible, réglementer les activités qualifiées de « socialement responsables » par les STN-AE, notamment, mais non exclusivement, les activités qualifiées de « responsabilité sociale des entreprises ».
- n. Les États parties traitent les STN publiques de la même manière que toute autre STN.
- o. • Les États parties doivent dénormaliser et, dans la mesure du possible, réglementer les activités qualifiées de « socialement responsables » par les STN-AE, notamment, mais non exclusivement, les activités qualifiées de « responsabilité sociale des entreprises ».
- p. Les États parties traitent les STN publiques de la même manière que toute autre STN.

Défenseurs des droits humains

L'avant-projet actuel comprend un article sur les droits des victimes (article 8) et une définition des victimes (article 4), mais **il n'y a pas de référence spécifique aux défenseurs-euses des droits humains**. L'omission d'inclure des dispositions directes sur les DDH est profondément regrettable, surtout compte tenu du rôle clé que jouent les DDH pour soutenir les communautés touchées - notamment lors des consultations sur le consentement préalable libre et éclairé et d'autres processus de consultation; ainsi que pour identifier, atténuer, exposer et assurer la responsabilité de tout impact négatif potentiel ou réel sur les droits humains et l'environnement associé aux activités de l'entreprise et aux projets de développement. **Ne pas reconnaître officiellement et protéger les DDH et les militant(e)s par les dispositions du Traité risque de nuire à l'un de ses objectifs fondamentaux : renforcer et assurer la responsabilité des entreprises.**

L'avant-projet actuel du Traité contraignant est une occasion manquée de relever les grands défis auxquels sont confrontés les défenseurs-euses des droits humains (DDH) lorsqu'ils tentent de dévoiler et de combattre l'impact négatif des entreprises sur les droits humains et l'environnement.

Les défenseurs-euses sont souvent victimes d'obstruction à leur travail, d'abus ou de répression de la part d'entreprises, d'acteurs non étatiques et, dans de nombreuses situations, d'États soutenant de telles activités. Cela comprend le harcèlement judiciaire; l'atteinte à leur liberté d'expression, d'association et de réunion; le harcèlement, l'intimidation et les menaces physiques perpétrées par des services de sécurité privés ou publics. Dans les cas les plus graves, les DDH ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions, de harcèlement judiciaire, de tortures, de mauvais traitements et même d'homicides. L'expérience montre que les femmes défenseuses des droits humains (FDDH) sont particulièrement ciblées, ainsi que les couches marginalisées de la société, notamment (entre autres) les communautés appauvries, les peuples autochtones, les minorités ethniques et autres. En outre, la criminalisation des activités légitimes dans le domaine des droits humains par le biais de lois restrictives ou vagues - telles que celles relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme et à la diffamation - a progressivement inhibé le travail des DDH.

Avant-projet actuel: échec à reconnaître le rôle essentiel des défenseurs(euses) des droits humains et les risques spécifiques encourus par les défenseurs(euses) des droits humains

Le libellé du Traité doit changer car il ne reconnaît pas le rôle actif et central des défenseurs-euses des droits humains. Et par sa négligence, le Traité ne garantit pas que les DDH puissent travailler dans un environnement sûr, propice, exempt d'attaques, de représailles et de restrictions excessives.

Les défenseurs-euses des droits humains sont souvent **victimes d'abus commis par des entreprises mais, avant tout, ils sont des acteurs et des leaders clés** du mouvement en faveur de la responsabilité et de la réparation des abus commis par des entreprises. Ils servent et défendent les intérêts des titulaires de droits et des victimes de violations des droits humains commises par des entreprises. Par conséquent, **la mise en œuvre effective du futur Traité dépend de la capacité des DDH** à aider les communautés affectées à utiliser de manière appropriée cet instrument dans la recherche de la responsabilité et de la réparation.

Dans le même temps, les DDH dénonçant et démasquant les violations des droits humains commises par les entreprises sont soumis à des pressions croissantes d'acteurs étatiques et non étatiques, notamment des sociétés. La détérioration de la situation des défenseurs-euses des droits humains est aggravée par le manque d'action de l'État en réponse à de telles attaques.

En ce qui concerne les droits des défenseurs-euses et les mécanismes de protection aux niveaux national, régional et international, **un instrument juridiquement contraignant devrait permettre de combler certaines lacunes et de contrer la marge de manœuvre réduite de la société civile dans toutes les régions**. Le Traité devrait viser les défenseurs-euses des droits humains - avec une reconnaissance explicite des femmes défenseuses des droits humains - et inclure un article spécifique sur l'obligation des États de respecter, protéger et réaliser leurs droits. Tout cela est une condition essentielle pour

que le Traité renforce considérablement la transparence et la responsabilité des entreprises en matière de violations des droits humains et de l'environnement.

Recommandations:

1. • Veiller à ce que **le préambule reconnaisse le rôle central des défenseurs-euses des droits humains** dans la responsabilisation des entreprises et rappeler le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (individuellement et en association avec d'autres), le droit de jouir de la liberté et de la sécurité, de la liberté d'association et d'expression, ainsi que d'autres droits et libertés connexes consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents.
2. • Dans **l'article 8** sur les droits des victimes, le Traité devrait **explicitement mentionner l'obligation des États** de:
3. • garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les DDH, notamment en élaborant des stratégies de protection efficaces en concertation avec eux;
4. • protéger les défenseurs-euses des droits humains de toute ingérence illégale dans leur vie privée et de toute forme de menace, d'attaque ou de criminalisation; et
5. • Donner aux victimes et aux défenseurs-euses des droits humains, notamment les femmes défenseuses des droits humains, un accès approprié aux informations pertinentes pour la défense des droits humains et la recherche de la responsabilité et des recours - notamment le droit de savoir, chercher, obtenir, recevoir et conserver des informations utiles au suivi des droits humains, publier, communiquer ou diffuser librement des points de vue, des informations et des connaissances sur les droits humains et les libertés fondamentales réellement ou potentiellement affectées par les activités commerciales.
6. • Inclure une **disposition spécifique sur l'obligation des États** de respecter, protéger et appliquer les droits de tous les défenseurs-euses des droits humains et créer un environnement favorable à leur travail. En tant que tels, les États devraient notamment:
7. • Examiner, modifier et adopter les lois et les politiques, en consultation avec les défenseurs-euses des droits humains, entre autres, pour:
8. • Interdire toute ingérence d'acteurs non étatiques, notamment par le recours à des forces de sécurité publiques ou privées, dans les activités de toute personne cherchant à exercer son droit de participer au processus de décision et de rassembler ou de protester pacifiquement contre des abus liés aux activités des entreprises; renforcer et garantir la disponibilité et l'accessibilité de mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires, notamment de médiateurs ou d'organes administratifs, efficaces, équitables, transparents, compatibles avec les droits, impartiaux et suffisamment équipés pour traiter les plaintes de manière complète, rapide et indépendante; prévoir des mesures de protection préventives et un recours effectif en cas de violation des droits des DDH commise par des États, des entreprises ou d'autres acteurs non étatiques, notamment des femmes défenseuses des droits humains et des défenseurs-euses agissant en dehors de leur territoire, avec une approche tenant compte du genre et de la culture ;
9. • Créer un cadre juridique et administratif simple et cohérent favorable au développement des ONG et des organisations de la société civile et à leur travail, et abroger toute législation interdisant ou criminalisant les ONG et les organisations de la société civile en raison de restrictions d'enregistrement ou d'association ou de fonds reçus de l'étranger ;
10. • Veiller à ce que les acteurs non étatiques, notamment les entreprises, se conforment aux normes des droits humains en phase avec le droit international aux autres lois applicables.
11. • Combattre l'impunité pour les attaques contre les défenseurs-euses des droits humains et les violations de leurs droits commises à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment en menant des enquêtes effectives, indépendantes et transparentes sur ces affaires afin d'identifier les responsables, de les traduire en justice et d'assurer une indemnisation et une réparation adéquates ;
12. • Mettre fin à toute criminalisation de la protestation sociale et veiller à ce que les personnes qui exercent leur droit de protester soient effectivement protégées de toute violation, notamment en veillant à l'enquête et aux sanctions des agents de l'État impliqués dans des affaires de criminalisation et en offrant une réparation intégrale;
13. • S'abstenir d'adopter des lois restrictives ou des dispositions pénales ambiguës telles que celles relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme et à la diffamation, susceptibles d'entraîner des restrictions ou d'incriminer le travail des défenseurs-euses des droits humains;
14. • Répondre aux besoins spécifiques des défenseurs-euses des droits humains en matière de protection des groupes confrontés à des risques différents, disproportionnés ou imprévus, notamment les femmes, les communautés appauvries, les peuples autochtones, les groupes ethniques et autres groupes minoritaires;

15. • Respecter toutes les composantes du droit d'accès au financement - le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser un financement;
16. • Soutenir et légitimer le travail essentiel des défenseurs-euses des droits humains dans les déclarations publiques et les intégrer aux consultations;
17. • Créer un environnement propice pour veiller à ce que les communautés touchées soient au centre des discussions et de la prise de décisions concernant l'interaction de l'entreprise avec les communautés locales.
18. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Traité devrait renforcer l'obligation des États de consulter et de coopérer de bonne foi **avec les peuples autochtones** concernés par le biais de leur propre institution représentative, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou leurs territoires et d'autres ressources, en particulier en rapport avec la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de ressources minérales, aquatiques ou autres, spécialement en ce qui concerne **l'article 9** (Prévention).

Les droits des peuples autochtones

Alors qu'un certain nombre d'instruments de droit international des droits de l'homme existants décrivent les obligations des États relatives aux peuples autochtones, **les cadres actuels ne traitent pas directement ou de manière adéquate les violations des droits humains liées aux activités des entreprises**. Il est essentiel que le Traité proposé tienne compte de l'expérience vécue par de telles communautés - représentant environ 370 millions de personnes dans le monde - comme uniques à ces groupes et reflétant les impacts ressentis par des populations plus vastes se trouvant dans une situation similaire.

Tout discours sur un instrument juridique international réglemant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains doit souligner la protection des droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples Victoria Tauli-Corpuz, réagit dans son discours inaugural avant la première session de l'IGWG:

«Les peuples autochtones sont au premier plan des discussions sur les violations des droits humains commises par des entreprises depuis les années 1970. Pendant des décennies, les peuples autochtones ont été victimes d'activités commerciales dans leurs territoires traditionnels ou à proximité, qui ont appauvri et pollué leurs territoires traditionnels sans leur consentement, mettant de nombreux peuples au bord de l'extinction culturelle ou physique. Aujourd'hui, peu de choses ont changé par rapport à cette situation. Comme indiqué dans les communications que j'ai reçues en ma qualité de Rapporteuse spéciale, les peuples autochtones et d'autres communautés locales continuent de subir de manière disproportionnée les conséquences négatives des activités des entreprises, tandis que les dirigeants et les militants communautaires subissent une véritable escalade de la violence entre les mains des forces gouvernementales et des entreprises de sécurité privées. Une grande partie des déplacements de populations autochtones de leurs territoires ancestraux et des assassinats extrajudiciaires d'activistes autochtones ont généralement lieu dans des communautés où des luttes sont en cours contre les entreprises. Le professeur James Anaya, prédécesseur de mon mandat, a conclu que les activités extractives et autres activités d'entreprise à grande échelle constituent aujourd'hui «l'une des plus importantes sources de violation des droits des peuples autochtones» dans pratiquement toutes les régions du monde.»¹

Citant des recherches menées par différentes procédures spéciales des Nations Unies et des organisations de la société civile (OSC) pertinentes, le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a déclaré à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2013 que «les peuples autochtones sont parmi les groupes les plus gravement touchés par les activités des industries extractives, agro-industrielles et énergétiques. Les impacts négatifs signalés vont des impacts sur le droit des peuples autochtones de conserver leur mode de vie traditionnel, avec leur identité culturelle distincte, à la discrimination en matière d'emploi et à l'accès aux biens et services (notamment les services financiers), à l'accès à la terre et à la sécurité du régime foncier, au déplacement par la réinstallation forcée ou économique et les graves violations des droits civils et politiques qui y sont associées, notamment les conséquences pour les défenseurs-euses des droits humains, le droit à la vie et l'intégrité physique». Ces conséquences sont aggravées pour les femmes autochtones et les personnes non conformes du point de vue du genre, «victimes de multiples formes de discrimination fondées sur le genre et l'appartenance ethnique» et «de formes spécifiques de discrimination ou d'abus, telles que la violence sexuelle».

En outre, «les peuples autochtones ressentent l'effet cumulatif des vulnérabilités qui affectent individuellement d'autres groupes exposés à un risque accru de violation des droits humains, tels que les paysans, les travailleurs saisonniers, les paysans sans terre et les minorités ethniques. Ils sont souvent la cible de discriminations raciales, sont marginalisés sur les plans politique et économique, n'ont pas de titre de propriété officiel sur leurs terres et sont souvent exclus du marché régulier du travail.»

Avant-projet actuel: simples références symboliques aux peuples autochtones

Malgré ce qui précède, l'avant-projet actuel néglige la situation extrêmement vulnérable des peuples autochtones en ce qui concerne les activités des entreprises et les activités commerciales. L'avant-projet **mentionne simplement les**

¹ Opening Remarks in the occasion of the First Session of the Open-ended Intergovernmental Working Group in Charge of Elaborating a Legally Binding Instrument on Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Respect to Human Rights. July 6, 2015, <http://unscr.vtaulicorpuz.org/site/index.php/statements/70-igwg-2015>

peuples autochtones dans la liste des groupes et secteurs vulnérables qui doivent être consultés (article 9.2) dans le cadre de mesures de vigilance (**article 9.1**) et qui font partie de ceux qui font face à « un risque accru de violations des droits de l'homme » en raison d'activités commerciales (**article 15.5**) et méritent donc une attention particulière.

La disposition relative à la consultation (**article 9.2**) **affaiblit énormément le droit des peuples autochtones** - énonçant ces droits comme s'il s'agissait simplement de « consultation » et non d'une question de « consentement » libre, préalable et éclairé des institutions. Dans l'ensemble, l'absence de disposition de l'avant-projet dans l'attribution de dispositions spécifiques aux peuples autochtones souligne une compréhension insuffisante de l'impact disproportionné des activités des entreprises et des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones.

Recommandations

Le traité proposé doit traiter pleinement les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones qui impliquent des sociétés transnationales et des entreprises commerciales - déjà reconnus dans divers documents des Nations Unies et recherches universitaires. Le traité doit inclure des dispositions spécifiques qui traitent directement des préoccupations des droits des peuples autochtones.

En ce qui concerne les processus du groupe de travail intergouvernemental et au regard du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé sur toutes les questions ayant une incidence sur leurs droits, **le groupe de travail intergouvernemental doit garantir la participation** et la voix des peuples autochtones à toutes ses discussions. Il doit donc **institutionnaliser un processus garantissant cette participation**.

Ce traité devrait réaffirmer explicitement les droits humains des peuples autochtones dans le contexte de l'activité du STN-AE et obliger les États à prendre des mesures concrètes et ciblées concernant notamment:

1. • **Le droit à l'autodétermination et**, en tant que tel, le droit à déterminer leurs priorités de développement;
2. • **Le droit au consentement préalable, libre et éclairé ;**
3. • **Le droit de bénéficier des activités générées par les STN-AE** après l'obtention préalable du consentement préalable, libre et éclairé;
4. • **Le droit à la protection des savoirs autochtones traditionnels des activités de STN-AE**, en particulier en ce qui concerne l'appropriation par le biais de brevets;
5. • **Le droit à un recours effectif, adapté à la culture** et incluant le respect et la reconnaissance du droit coutumier et des tribunaux des peuples autochtones, ainsi que l'attention portée à tout dommage aux terres, aux territoires, aux ressources naturelles et à la biodiversité tels que jouis des peuples autochtones causé par ou auquel ont contribué les STN-AE ;
6. • **L'adoption de mesures législatives et autres** pour obliger les STN-AE à identifier et à traiter non seulement les incidences de leurs activités sur les droits humains, mais également les incidences sur l'environnement; les droits des peuples autochtones étant intrinsèquement liés à la santé de leur environnement naturel;
7. • Permettre aux **peuples autochtones de participer activement** et de jouer un rôle central dans les processus de consultation relatifs aux activités des STN-AE qui affecteront, directement ou indirectement, leurs terres, leurs ressources, leur culture et leur mode de vie (notamment en ce qui concerne la structure des processus de consultation, en veillant à ce que ce soit de manière culturellement appropriée et **en tenant compte des impacts différents et disproportionnés vécus par les femmes autochtones**);
8. Protéger et créer **un environnement favorable au travail des défenseurs-euses des droits humains et des droits des peuples autochtones**, qui ont été confrontés à des violences, des menaces, du harcèlement, une détention arbitraire et d'autres violations graves et persistantes des droits humains dans le cadre de mesures pacifiques en relation avec les impacts des activités de STN-AE.

Une optique tenant compte du genre

Le traité contraignant est une occasion cruciale de reconnaître et d'expliquer comment les sociétés transnationales et autres entités commerciales (STN-AE) ont des impacts différents, disproportionnés ou inattendus sur les femmes et les personnes non conformes du point de vue du genre, à la suite de la discrimination systémique fondée sur le genre au sein des sociétés. **Cette approche est essentielle pour l'objectif même du futur traité, celui de placer les préoccupations des titulaires de droits au centre des préoccupations et de garantir efficacement pour tous la prévention, la protection et la réparation des dommages liés aux entreprises .**

Dans toutes les régions, les femmes sont confrontées à une discrimination importante au sein des environnements de travail; ce qui contribue à enracer les inégalités entre les genres liées à l'accès aux ressources au sein du ménage, à une plus grande organisation sociale et économique au sein de la société et à la possibilité de jouir d'un niveau de vie adéquat. Partout dans le monde, les femmes sont représentées de manière disproportionnée dans les formes de travail informelles et non rémunérées qui sont associées à des conditions de travail précaires et dangereuses, à des salaires bas et incohérents, à un statut d'emploi formel ou de courte durée ou inexistant, à des heures de travail irrégulières ou longues et à une vulnérabilité accrue au harcèlement, aux abus physique et aux violences sexuelles.

Les industries extractives en particulier - telles que l'exploitation minière, l'exploration pétrolière et d'autres projets de développement à grande échelle - continuent d'avoir un impact spécifique sur les droits des femmes. En raison du rôle disproportionné que les femmes jouent dans les responsabilités domestiques et dans la prestation de soins, la production et la récolte de nourriture et la collecte d'eau, les femmes sont davantage touchées lorsque ces ressources sont endommagées.

Les femmes et les défenseurs-euses des droits humains des femmes - notamment des femmes autochtones et des personnes de tout genre, âge, race et appartenance ethnique - sont souvent confrontés à la violence fondée sur le genre, à la stigmatisation, aux représailles et à la précarité au travail pour avoir signalé des abus commis par des entreprises. Les femmes sont également confrontées à des obstacles pour accéder à la justice dans de nombreux pays, en raison du racisme structurel et des lieux de pouvoir patriarcaux, de leur position marginalisée dans la société, du manque d'informations et de connaissances sur leurs droits, de lois nationales discriminatoires et de la crainte de représailles lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation. Dans de nombreux pays, les femmes ne sont pas reconnues comme des égales sur le plan juridique.

Avant-projet actuel: échec à intégrer une optique tenant compte du genre:

Quelques dispositions **mentionnent brièvement les femmes ou le genre**. En ce qui concerne la prévention, l'avant-projet nécessite qu'une attention particulière soit accordée aux personnes exposées à un risque accru de violation des droits humains, notamment les femmes, les femmes autochtones, et d'autres, lors des consultations. (Article 9, paragraphe 2, point g).

Les dispositions finales de l'avant-projet obligent les États à accorder une attention particulière aux personnes exposées à un risque accru de violation des droits humains, notamment les femmes et les autres. (Article 15.5).

Les dispositions finales exigent également que, dans les zones de conflit, une attention particulière soit accordée aux violences sexuelles et fondées sur le genre. (Article 15.4).

Le préambule et les dispositions finales soulignent l'importance du principe de non-discrimination. (Articles 1 et 15.6).

Ce langage doit changer car il ne prévoit pas de mesures pour surmonter les obstacles structurels et systématiques à la réalisation de la justice de genre et de la justice économique.

Les violations des droits humains commises par des entreprises ne sont pas neutres et touchent différents groupes de titulaires de droits, notamment les femmes, de manière différenciée et parfois disproportionnée en raison de formes de discrimination préexistantes et parfois structurelles. Ces groupes se heurtent également à des obstacles supplémentaires à la justice lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation des violations des droits humains commises par des entreprises. Ainsi, pour assurer une égalité réelle, l'avant-projet doit reconnaître et prendre en compte ces différences.

Tout au long des dispositions et de l'interprétation des traités, les États et les autres doivent adopter une approche « sensible au genre » afin que les femmes s'engagent réellement et bénéficient de ce processus et des mesures associées prises par les États et autres. Cela signifie que, **plutôt que de simplement identifier les questions de genre ou de travailler selon le**

principe du « ne pas faire de mal » (lié à l'obligation de respecter), **tout processus devrait aider substantiellement à surmonter les préjugés de genre historiques et à « faire mieux »** (respecter également les obligations de protection et de réalisation) et réaliser l'égalité pour toutes les personnes.

À cet égard, et conformément au cadre des droits humains, l'égalité réelle requiert une approche multiforme qui: **redresse les désavantages** (en se basant sur les structures sociales historiques et actuelles et sur les relations de pouvoir qui définissent et influencent la capacité des femmes à jouir de leurs droits fondamentaux); **s'attaque aux stéréotypes, à la stigmatisation, aux préjugés et à la violence** (avec un changement sous-jacent dans la manière dont les femmes sont considérées et se considèrent elles-mêmes, ainsi que de la manière dont elles sont traitées par les autres); **transforme les structures et les pratiques institutionnelles** (qui sont souvent orientées vers les hommes et ignorantes ou dédaigneuses des expériences des femmes); et **facilite l'inclusion sociale et la participation politique** (dans tous les processus décisionnels formels et informels).

Recommandations:

- Veiller à ce que **le préambule prenne en compte les impacts différenciés** des activités des entreprises sur les femmes ainsi que le rôle essentiel des femmes dans le processus de création d'un instrument permettant de remédier à ces impacts.
- Le préambule devrait également rappeler les obligations préexistantes des États en matière de protection des femmes contre les violations des droits humains commises par des entreprises dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, il devrait reconnaître explicitement que les politiques économiques et les activités des STN-AE associées doivent être alignées sur les obligations en matière de droits humains et sur le bien-être environnemental, et que le cadre économique dominant existant ne favorise pas la réalisation de ces objectifs.
- Veiller à ce que **la déclaration d'intention** articule et adopte une approche sensible au genre. Cela implique de veiller à ce que les formes de discrimination multiples et / ou croisées soient traitées.
- Veiller à ce que **l'article sur les droits des victimes** précise que l'accès à la justice et aux voies de recours doit être sensible au genre et garantir la sécurité des défenseurs-euses des droits humains ainsi que les besoins spécifiques des défenseurs-euses des droits humains en matière de sécurité.
- Dans le cadre de la **diligence raisonnable**, exiger des évaluations de l'impact sur le genre indépendantes et menées par des expert(e)s, étayées par des données ventilées par sexe..
- Déplacer, des **dispositions finales** de l'article sur la prévention, les sections traitant du risque accru de violations des droits des femmes et d'autres personnes résultant d'activités industrielles et dans des zones de conflit.
- **Déplacer la section** exigeant que l'application et l'interprétation de l'accord soient sans discrimination aucune, de quelque nature que ce soit, sans exception, **des dispositions finales de l'article sur le droit applicable.**

Zones de conflit

L'avant-projet du Traité fait référence aux zones touchées par le conflit une fois dans l'article 15 (4) des dispositions finales. Cette disposition **reprend le langage des Principes directeurs des Nations unies et finit par rester faible et ne remplit pas son objectif, car elle ne définit pas les obligations spécifiques des États et utilise la formule édulcorée d'« attention particulière ».**

Considérant le rôle important des entreprises dans la prolongation et le maintien de conflits, un langage plus ferme est nécessaire pour assurer la protection contre les violations des droits humains par les entreprises dans les zones touchées par le conflit et pour une plus grande responsabilisation.

L'avant-projet du Traité offre une occasion de s'attaquer aux impacts négatifs sur le terrain résultant de l'implication directe et indirecte de sociétés dans des violations flagrantes des droits humains dans les zones touchées par les conflits. Un précédent est établi que les sociétés et les entreprises commerciales - nationales et transnationales - ont profité des instabilités, des insécurités et des conflits en cours afin de faire progresser leur travail et d'étendre leurs activités pour en tirer profit et accroître leurs bénéfices et leur présence.

Parallèlement, plusieurs initiatives internationales, telles que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ont réitéré et réaffirmé la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains dans leurs activités, en particulier celles menées dans les zones touchées par le conflit. Néanmoins, et en raison de plusieurs facteurs - allant du manque de volonté politique à la volonté de contrôler les terres et les ressources naturelles - **les activités commerciales restent mal réglementées par les États dans la plupart des situations de conflit et ne disposent pas des voies et mécanismes de responsabilisation appropriés et efficaces pour les entreprises et de réparation pour les victimes.**

L'avant-projet actuel: un manque de clarté qui pourrait compromettre la mise en œuvre

Conformément au droit international des droits de l'homme applicable dans les situations de conflit, l'État est principalement responsable du respect, de la protection et de la réalisation des droits de humains. Cela ne dispense toutefois pas les acteurs non étatiques, notamment les acteurs privés et les entreprises, de leur responsabilité de respecter les normes relatives aux droits humains..

De même, le droit international humanitaire n'oblige pas uniquement les États et les groupes armés, il s'étend à tous les acteurs dont les activités sont liées à un conflit existant. En tant que telle, une entreprise qui mène ses opérations et ses activités dans un nœud de conflit doit également respecter les dispositions du droit international humanitaire. En outre, dans les zones touchées par un conflit, si des sociétés sont impliquées ou directement responsables d'infractions graves au droit international pouvant constituer des crimes internationalement reconnus, les représentants peuvent engager la responsabilité pénale individuelle, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Recommandations:

- Le Traité doit **énoncer des dispositions plus claires sur les violations des droits de humains par les entreprises dans les zones touchées par le conflit et leur responsabilité, en tenant particulièrement compte du contexte particulier et lorsque le libellé est explicitement conforme au droit international humanitaire.** Cela assurera davantage de protection aux individus et aux communautés et imposera des obligations aux acteurs étatiques et non-étatiques, notamment aux personnes morales.
- À cet égard, le Traité, et là où il met en exergue le devoir de vigilance renforcé (article 9 sur la prévention), devrait englober le devoir de vigilance spécifique et nécessaire requis par les États et les entreprises en situation de conflit. Cela peut être fait par:
- Puiser davantage dans les dispositions des **Principes directeurs des Nations unies sur les situations de conflit**, notamment celles énoncées dans le principe 7 concernant le rôle des États dans l'identification, la prévention et la réduction des violations des droits humains par les activités et les relations commerciales;

4. • Intégrer des mesures immédiates pouvant être prises par l'État à cette fin, notamment refuser l'accès aux aides et services publics pour les entreprises impliquées, et disposer de législations et de politiques efficaces pour réguler et réduire les risques pour les droits humains liés aux entreprises;
5. • Ajouter une **autre disposition à l'article 7** sur le droit applicable, dans laquelle une telle disposition serait propre aux zones touchées par un conflit, en soulignant l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans de tels contextes.
6. • Le Traité dans son ensemble ignore le rôle des « relations commerciales » et le lien direct avec les violations des droits humains. Toutefois, dans la disposition relative aux zones touchées par un conflit, le Traité parvient à énoncer à la fois les activités et les relations commerciales. Encore une fois, il convient **de souligner ce point dans l'ensemble du texte du Traité**, afin d'éviter toute lacune dans la mise en œuvre.

Premières impressions sur le projet de protocole facultatif à l'instrument juridiquement contraignant régissant les activités des sociétés transnationales et autres entreprises

Gabriela Kletzel & Andrés López Cabello
Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)

Daniel Cerqueira
Due Process of Law Foundation (DPLF)

À première vue, les avant-projets de l'Instrument juridiquement contraignant et du Protocole facultatif suscitent de sérieuses interrogations quant à la possibilité d'ajouter de la valeur aux efforts visant à responsabiliser les entreprises commerciales en cas de violation des droits humains. Le projet d'infraction prévoit que «l'accès effectif à la justice et aux réparations des victimes de violations des droits humains dans le contexte des activités commerciales» constitue l'un de ses principaux objectifs. Cependant, le Protocole facultatif aborde la mise en œuvre principalement par le biais de mécanismes nationaux de mise en œuvre et d'un comité international d'experts, qui disposent tous deux de faibles pouvoirs de supervision et de contrôle.

Bien que cet article soit centré sur le Protocole facultatif, nous ne pouvons pas ignorer comment l'Instrument juridiquement contraignant affecte la possibilité d'améliorer la responsabilité des entreprises, notamment en ce qui concerne l'accès effectif à la justice et aux recours. Nous devons exprimer à nouveau notre désaccord avec la portée limitée du projet de traité. Le texte actuel exclut les sociétés agissant uniquement dans les limites de la juridiction de l'État où elles exercent leurs activités. Notre expérience en Argentine et dans d'autres pays d'Amérique latine indique que ce type de sociétés peut également être impliqué dans des violations des droits humains. Par conséquent, il est de la plus haute importance d'élargir la portée de l'Instrument juridiquement contraignant pour aller au-delà des activités commerciales à caractère transnational.

Même pour les sociétés transnationales qui commettent des abus, l'Instrument juridiquement contraignant n'arrive pas à mettre en place des mesures efficaces pour prévenir l'impunité, avec des exemptions pour l'exécution des décisions impliquant la réparation de ce type d'abus. Certaines des exemptions sont fondées sur des critères extrêmement vagues, tels que des situations «contraires à l'ordre public» de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

En outre, l'Instrument juridiquement contraignant ne traite pas de manière adéquate les obligations extraterritoriales des États. Bien qu'il mentionne l'obligation de prévoir des recours et de se conformer aux obligations de diligence raisonnable imposées aux entreprises aussi bien aux États d'origine qu'aux pays d'accueil, l'Instrument juridiquement contraignant ne parvient pas à établir des obligations concrètes. Par exemple, il ne traite pas de la question du forum non conveniens (pouvoir de classer une affaire lorsqu'un autre forum peut plus facilement entendre la requête), ni de la doctrine du voile corporatif, parmi les outils juridiques fréquemment utilisés pour éviter la responsabilité et les autres formes de responsabilité de « sociétés mères » et les actionnaires d'entreprises transnationales impliquées dans des violations des droits humains.

Malheureusement, la récente publication du Protocole facultatif n'a fait qu'ajouter à nos nombreuses préoccupations concernant le fond et les aspects procéduraux du projet de traité actuel. Le cadre de mise en œuvre du Protocole facultatif s'appuie sur le mécanisme national de mise en œuvre pour promouvoir le respect, le suivi et la mise en œuvre de l'Instrument juridiquement contraignant, ainsi que sur un comité d'experts (Comité) établi dans l'Instrument juridiquement contraignant en vertu de l'article 14 qui aurait le compétence pour recevoir et examiner des plaintes individuelles.

La majeure partie du texte du Protocole facultatif régit la création et les fonctions du mécanisme national de mise en œuvre. Cependant, ce mécanisme ne fournit pas un lieu efficace pour surveiller et corriger les abus des entreprises. Selon le projet, le mécanisme national de mise en œuvre agira en tant que médiateur entre les parties en conflit afin de réunir les positions opposées dans un processus dit de solution à l'amiable. Il est très problématique pour les mécanismes nationaux de mise en œuvre de concentrer leur mandat sur ce type de processus de médiation. L'expérience montre que les États utilisent souvent ces situations comme tactiques dilatoires. Ces processus ne fonctionnent correctement que lorsque des asymétries extrêmes entre les parties concernées sont contrebalancées par des arrangements institutionnels adéquats. Au minimum, il est fondamental, dans ce contexte, de créer une fonction publique composée d'avocats spécialisés pour représenter les intérêts des victimes.

Les capacités de surveillance des Mécanismes nationaux de mise en oeuvre établies dans le Protocole facultatif dépendent de la réalisation d'un règlement à l'amiable. Il n'existe aucune disposition concernant les cas dans lesquels les solutions ne sont pas atteintes à l'amiable. Et dans les cas où les règlements à l'amiable sont violés (Protocole facultatif Art. 6), le but de l'envoi d'informations au Comité par les Mécanismes nationaux de mise en oeuvre n'est pas clair.

Il est essentiel que les Mécanismes nationaux de mise en oeuvre aient qualité pour agir devant les tribunaux nationaux dans les procédures civiles, pénales et administratives. Ils devraient également pouvoir former des recours collectifs et des réclamations collectives en défense d'intérêts diffus. Ces fonctions pourraient représenter une réelle contribution à l'accès des victimes à la justice, d'autant plus que les Mécanismes nationaux de mise en oeuvre sont supposés être des agences spécialisées, bien formées en matière de responsabilité des entreprises.

Bien que l'art. 2 du Protocole facultatif affirme que les États parties « tiennent compte des Principes relatifs au statut des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) lors de la désignation ou de la création du [Mécanisme national de mise en oeuvre] », le projet est centré presque exclusivement sur les fonctions de conciliation et de médiation. Il ne fait aucune mention des autres fonctions contenues dans les Principes de Paris, notamment la possibilité de rendre des décisions contraignantes, d'entendre des plaintes ou de déposer des plaintes pour violation des droits humains et de les transmettre aux autorités nationales administratives et judiciaires compétentes.

Les pouvoirs des Mécanismes nationaux de mise en oeuvre d'exiger des informations des entreprises et des agences de l'État sont également insuffisamment développés. Les Mécanismes nationaux de mise en oeuvre devraient avoir pour mandat clair et efficace de demander, voire de réquisitionner des informations pertinentes pour analyser des cas concrets de violation des droits humains et pas seulement des données et des rapports réguliers que les entreprises sont déjà tenues de produire pour se conformer aux exigences légales au niveau national. Il est essentiel d'élaborer des critères et des lignes directrices clairs sur le type et la manière dont l'information est produite et transmise aux Mécanismes nationaux de mise en oeuvre.

De même, le type de recours que le Comité et les Mécanismes nationaux de mise en oeuvre peuvent ordonner n'est pas clair. Bien que le projet d'Instrument juridiquement contraignant mentionne l'obligation pour les États d'établir diverses solutions, le texte du Protocole facultatif n'a pas énoncé leurs pouvoirs en la matière.

En outre, il est important que l'Instrument juridiquement contraignant et le Protocole facultatif incluent des exigences strictes et transparentes concernant la nomination des membres et la composition des Mécanismes nationaux de mise en oeuvre et du Comité. Il est particulièrement important d'établir des règles claires afin de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir l'impartialité et l'indépendance desdits organes et de leurs membres.

Il est également nécessaire de renforcer la prévention des représailles à l'encontre des personnes qui interagissent avec les Mécanismes nationaux de mise en oeuvre ou le comité, avec des dispositions concernant, par exemple, les actions antisyndicales des entreprises et des gouvernements. L'article 21 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture pourrait être utile à cet égard. Le Comité devrait pouvoir accorder des mesures provisoires ou temporaires et accepter les interventions de tiers et d'amici curiae, comme le font souvent les autres organismes internationaux de défense des droits humains. En outre, il est important que le Comité dispose de pouvoirs de contrôle et de surveillance renforcés, notamment, et conformément aux autres instruments relatifs aux droits humains, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la possibilité de donner suite aux recommandations du Comité dans le contexte de plaintes individuelles.

Enfin, nous nous attendons à ce que les organisations de la société civile et les victimes d'abus commis par les entreprises jouent un rôle déterminant dans le processus de délibération autour de l'Instrument juridiquement contraignant et de son Protocole facultatif au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Autrement, on ne voit pas comment ces nouveaux instruments pourraient constituer une contribution significative au domaine des entreprises et des droits humains.